

**SUPPLEMENT N°3 EN DATE DU 13 AOUT 2012
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2011**

dnA

(société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B 161178 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg)

**Programme d'Emission d'Obligations Adossées à des Actifs
10.000.000.000 €**

Le présent supplément (le "**Supplément**" ou le "**Supplément n°3**") complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 17 octobre 2011 préparé par dnA (l'"**Emetteur**" ou "**dnA**") dans le cadre de son programme d'émission d'obligations adossées à des actifs (le "**Programme**"), approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "**CSSF**") le 17 octobre 2011, complété par un premier supplément approuvé par la CSSF en date du 2 mars 2012 et par un deuxième supplément approuvé par la CSSF en date du 21 mai 2012 (l'ensemble dénommé le "**Prospectus de Base**").

Une demande a été faite auprès de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16 et de l'article 13 de la Loi Prospectus 2005, transposant la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**") et en vertu de la loi relative aux prospectus sur les valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (la "**Loi Prospectus 2005**").

Conformément à l'article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après sa publication, soit le 16 août 2012.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

L'Emetteur et les Garants acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur, et de chaque Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Le Prospectus de Base et le Supplément n°3 ainsi que tout supplément ultérieur seront publiés sur le site web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) conformément à l'article 16 de la Loi Prospectus 2005. Des copies du Prospectus de Base et du Supplément n°3 ainsi que de tout supplément ultérieur pourront être obtenues sur simple demande auprès de l'établissement désigné par l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal.

TABLE DES MATIERES

FISCALITE	3
SOUSCRIPTION, ACHAT ET RESTRICTIONS DE VENTE	5

FISCALITE

La section "Fiscalité" en page 233 du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 239 du Prospectus de Base, un paragraphe intitulé "Belgique" relatif au régime fiscal applicable en Belgique est ajouté au-dessus du paragraphe intitulé "Directive Epargne" comme suit :

4. Belgique

Les paragraphes ci-après résumant certaines conséquences fiscales, en Belgique, résultant de l'acquisition, la détention et la vente de Titres. Cette section n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive de tous les aspects de la fiscalité belge et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseils fiscaux pour ce qui concerne les conséquences fiscales inhérentes à leur situation spécifique. La description de certains impôts belges figurant ci-après est donnée à titre indicatif et n'a pas pour objectif d'être exhaustive.

Cette section est basée sur la législation actuelle, sur la jurisprudence publiée et sur d'autres directives et réglementations publiées en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, et reste sujet à modifications futures, lesquelles peuvent ou non avoir un effet rétroactif.

Impôt sur les bénéficiaires et impôt sur le revenu en Belgique

Pour les besoins de la présente section, la notion d'intérêt comprend non seulement les intérêts payés relatifs aux Titres mais également toute somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission par l'Emetteur, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée.

Personnes physiques résidentes de la Belgique

Pour les Porteurs personnes physiques assujettis à l'impôt sur le revenu qui n'affectent pas les Titres à leur activité professionnelle, tous les paiements d'intérêts seront soumis au régime fiscal décrit ci-après¹.

Lorsqu'un intermédiaire belge intervient dans le paiement d'intérêts d'origine étrangère à un Porteur belge, cet intermédiaire est en principe tenu d'opérer une retenue à la source appelée "précompte mobilier". Le taux actuel du précompte mobilier dans le cas d'intérêts est de 21% (applicable à compter du 1er janvier 2012). En outre, une cotisation supplémentaire de 4% a été instaurée à compter du 1er janvier 2012 sur les revenus mobiliers soumis au taux de 21%, dès lors que le montant total net, majoré du précompte mobilier, de tous les dividendes et intérêts perçus (y compris ceux qui ne sont pas soumis à la cotisation de 4%), excède 20.020 EUR pour l'année 2012². Le Porteur peut choisir de régler cette cotisation supplémentaire par voie de retenue à la source. Dans ce cas, la retenue à la source augmentée de la cotisation supplémentaire s'élèvera à 25% et constituera, en règle générale, la taxe finale. Si le Porteur ne fait pas la demande de régler cette cotisation supplémentaire de 4% par voie de retenue à la source, il devra déclarer ces intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle³.

Lorsqu'aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement d'intérêts d'origine étrangère à un Porteur belge, le Porteur doit déclarer ces intérêts comme des revenus mobiliers dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront, en principe, imposés à un taux distinct de 21% (majoré de la cotisation supplémentaire de 4% mentionnée ci-dessus et des centimes additionnels communaux, le cas échéant).

Sous réserve de l'application éventuelle de la "Directive Epargne" (Directive 2003/48/CE du Conseil sur la fiscalité des revenus de l'épargne prenant la forme de paiements d'intérêts) telle que définie et plus amplement décrite ci-dessous, toute plus-value résultant de la vente de Titres, qui ne seraient pas affectés à l'activité professionnelle de la personne physique, à une personne autre que l'Emetteur est en principe exonérée d'impôt (sauf si l'administration fiscale peut prouver que la plus-value ne découle pas de la gestion normale, dans le chef du Porteur de son patrimoine privé).

¹ Les revenus sont imposables dans le chef de chaque détenteur successif des Titres en proportion de la période au cours de laquelle il les a détenus.

² Certains revenus ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du seuil de 20.020 €, et notamment : les revenus d'assurance-placement de la branche 21 à certaines conditions, les bonis de liquidation en cas de partage du patrimoine social d'une société, les bonis de liquidation ou de rachat de sociétés d'investissement à certaines conditions, les intérêts de certains bons d'Etat, les intérêts de dépôts d'épargne réglementés qui ne dépassent pas la tranche de 1.830 €, ainsi que les lots afférents à des titres d'emprunt et les indemnités pour coupons manquants.

³ Les investisseurs personnes physiques qui ont perçu des intérêts doivent en effet, à dater du 1er janvier 2012, mentionner ceux-ci dans leur déclaration fiscale annuelle sauf s'il s'agit d'intérêts ayant subi une retenue à la source du précompte mobilier au taux de 21% de précompte mobilier ainsi que la cotisation supplémentaire de 4% visée ci-dessus.

S'il a été opéré à l'étranger un prélèvement par l'Etat de résidence en application de la Directive Epargne, ce prélèvement ne dispense pas le Porteur personne physique belge de l'obligation de déclarer les paiements d'intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. Toutefois, conformément à la Directive Epargne le prélèvement effectivement retenu sur les intérêts perçus par un habitant du Royaume de Belgique soumis à l'impôt des personnes physiques est imputable sur cet impôt et remboursable, le cas échéant.

Les moins-values liées aux Titres non affectés à l'activité professionnelle du Porteur personne physique ne sont généralement pas déductibles fiscalement.

Sociétés belges

Les intérêts attribués ou mis en paiement par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique à un Porteur assujéti à l'impôt belge des sociétés seront généralement soumis, sauf le cas d'exemptions auxquelles pourrait prétendre ce Porteur, à un précompte mobilier en Belgique au taux ordinaire de 21%. Si le précompte mobilier belge est applicable, les sociétés belges peuvent, en principe, imputer celui-ci sur leur impôt sur les bénéfices et, le cas échéant, en obtenir le remboursement.

Les intérêts attribués ou mis en paiement à un Porteur assujéti à l'impôt belge des sociétés ainsi que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Titres seront soumis à l'impôt des sociétés, actuellement de 33,99% (sauf application éventuelle des taux réduits lorsque les conditions légales sont réunies).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Titres sont, en principe, déductibles fiscalement.

Personnes morales belges

Pour les Porteurs personnes morales belges assujétiées à l'impôt belge des personnes morales, les paiements d'intérêts perçus par le biais d'un intermédiaire belge seront soumis à la retenue du précompte mobilier belge, actuellement au taux de 21%.

Aucun autre impôt sur les sociétés ne sera, en principe, prélevé sur ces intérêts.

En l'absence d'intermédiaire belge, il appartient au Porteur personne morale de déclarer et de payer lui-même le précompte mobilier.

Sous réserve de l'application éventuelle de la Directive Epargne telle que définie et plus amplement décrite ci-dessous, toute plus-value découlant de la vente de Titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt. Les moins-values seront quant à elles, en principe, non déductibles fiscalement.

Taxes sur les opérations de bourse

Les achats et ventes de Titres exécutées par l'intervention d'un intermédiaire professionnel en Belgique seront soumis à une taxe sur les opérations de bourse. Cette taxe est actuellement de 0,09% sur chaque vente et acquisition individuelle, et plafonnée à 650 euros par transaction imposable. Certaines catégories d'investisseurs institutionnels et de non-résidents bénéficient d'exemptions. Les transactions sur le marché primaire (souscription, rachat) ne sont pas assujétiées à la taxe sur les opérations de bourse.

Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Aux termes de la Directive 2003/48/CE du Conseil sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive Epargne**"), les autorités fiscales des Etats membres de l'Union européenne doivent communiquer aux autorités fiscales des autres Etats membres et des territoires dépendants et associés (au sens de la Directive Epargne) des informations sur les paiements d'intérêts (et autres revenus assimilés) effectués par un agent payeur de leur Etat à une personne physique résidant dans un autre Etat membre ou dans des territoires dépendants et associés, ou à certains types d'entités établies dans cet autre Etat membre ou territoires. Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche doivent (sauf si durant cette période ils en décident autrement) mettre en place un système de retenue à la source, à moins que le bénéficiaire des intérêts opte pour le régime ordinaire d'échange d'informations. La fin de cette période de transition repose sur la conclusion d'accords relatifs à l'échange d'information avec certains autres pays.

Un certain nombre de pays et territoires non-membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires à celles prévues par la Directive Epargne (avec un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a publié une proposition de modification de la Directive Epargne. Si l'une des modifications proposées est adoptée et transposée, l'étendue des exigences décrites ci-dessus pourrait être modifiée ou élargie.

SOUSCRIPTION, ACHAT ET RESTRICTIONS DE VENTE

La section "*Souscription, Achat et Restrictions de Vente*" en page 240 du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 244 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé "**Belgique**" relatif aux restrictions de vente applicables en Belgique est supprimé dans sa totalité et remplacé par le paragraphe suivant :

Belgique

L'Agent Placeur déclare et accepte et chaque nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement ainsi que tout autre Souscripteur (le cas échéant) devra déclarer et accepter que :

(i) Offre au public en Belgique :

il n'a pas offert les Titres au public en Belgique et il ne les offrira au public en Belgique qu'après que l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus, telle que modifiée, aura notifié cette approbation à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en Belgique, conformément aux dispositions de la Directive Prospectus ;

(ii) Placement privé en Belgique:

il n'a procédé ou ne procédera à un placement privé des Titres en Belgique que dans le respect des critères fixés par l'article 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la "**Loi Offres Publiques 2006**"), telle qu'interprétée conformément à la communication de la FSMA du 21 juin 2012. La Loi Offres Publiques 2006 prévoit que certains types d'offres ne sont pas considérés comme des offres publiques, y compris si, (i) les Titres d'une série particulière ont une valeur nominale unitaire de 100 000 euros ou plus, ou (ii) l'offre est réservée à certains investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus, de l'article 10 de la Loi Offres Publiques 2006 et de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels.

(iii) qu'il ne vendra les Titres à un ou plusieurs consommateur(s) au sens de l'article 2.3° de la loi belge du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qu'en respectant les dispositions de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.